PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 20/08/2026
1er édition : 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROLOGIS

8 RUE DU FIEF CORDELLIER
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/CL/N°387GR
Code AIOT : 0007408297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement PROLOGIS implanté 18 RUE DU FIEF CORDELLIER 94380 Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 7 juillet 2026 s'inscrit dans le cadre du traitement des suites des inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS
- 18 RUE DU FIEF CORDELLIER Lot n°8 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007408297
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'établissement :

La société PROLOGIS est propriétaire, opérateur et développeur de plates-formes logistiques. Le siège social de cette société est basé au 42 rue Washington 75008 Paris .

La société PROLOGIS a implanté une plate-forme logistique, situé dans le Port de BONNEUIL-SUR-MARNE, sur un terrain de 43 215 m^2 (parcelle cadastrale 18 partielle, section C).
Le site est composé de 3 cellules de stockage (A, B et C) et de bureaux, ainsi que d'un bâtiment secondaire à usage de bureaux et d'activités, présentant une surface totale de 19 273 m^2 et un volume de stockage d'environ 142 600 m^3.
Le groupe France Boissons est l'unique locataire de l'entrepôt de Bonneuil depuis 2019, il est spécialisé dans la distribution de boisson et de services aux professionnels pour le marché de la consommation hors domicile (CHD) : les cafés, bars, hôtels, restaurants...

Auparavant, ce site était exploité par le groupe Galeries Lafayette pour son service après-vente et son entreposage de matelas.

Situation administrative :

L'installation est réglementée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2009/323 du 3 février 2009 et d'enregistrement n° 2011/1645 du 19 mai 2011.

Les activités exercées relèvent d'un classement sous les rubriques suivantes (arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2011/1645 du 19 mai 2011) :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
1510-2	**E**	Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000m^3 mais inférieur à 300 000m^3	Volume de l'entreposage **142 600 m^3** Capacité de stockage maximale **14 034 t**
1530-2	**E**	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m^3 mais inférieure ou égale à 50 000 m^3	Volume stockage maximale **28 062 m^3**
2662-2	**E**	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké «étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 40 000m^3	Volume stockage maximale **28 062 m^3**
2663-1-b	**E**	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3	Volume stockage maximale **28 062 m^3**
2663-2-b	**E**	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	Volume stockage maximale **28 062 m^3**

		synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ^{3} mais inférieur à 80 000 m ^{3}	
1432-2-b	**DC**	Stockage, en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables, visés à la rubriques 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieur ou égale à 100 m^3	Stockage de liquide inflammables de capacité équivalente : 30 m^3
1532-2	**D**	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	Volume stockage maximal 20 000 m^3
2925	**D**	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu, utilisable pour cette opération, étant supérieure à 50 kW	Puissance maximal 500 kW

Régime : E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle)

A la suite de la parution du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 et à la modification des libellés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, l'exploitant par courrier du 09/04/2021 fait part, en application des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, d'une demande de bénéfice d'antériorité aboutissant au classement suivant :

- Pour la rubrique 1510-2b [E], avec un volume d'entreposage de 142 600 m^3 et une capacité de stockage maximale de 14 034 t. L'entrepôt reste classé à enregistrement.
- Les rubriques 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1b et 2663-2b sont maintenant comprises dans la rubrique 1510 et sont donc supprimées.

Par ailleurs, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées. La rubrique 1432 est supprimée et les installations de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution deviennent classables sous la rubrique 4734, mais la quantité se situant en dessous des seuils de déclaration, elle n'est pas classée au titre de la rubrique 4734.

Le tableau de classement actualisé est le suivant :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
1510-2b	**E**	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : **b)** Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	3 cellules de stockage	Volume de l'entreposage **142 600 m^3** Capacité de stockage maximale **14 034 t**
2925-1	**D**	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques **1.**Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	1 local de charge	Puissance maximal **500 kW**

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Les arrêtés ministériels suivants sont notamment applicables à l'installation ;

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A)
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925" accumulateurs (ateliers de charge d') " (NOR : ATEP0090222A)

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.3 de l'annexe II	Demande d'actions correctives	1 mois 6 mois 3 mois
6	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 17 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.1 de l'annexe II	Sans objet
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II	Sans objet
7	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII	Sans objet
8	Mesures à prendre pour les flux à 8 kW/m²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 2 de l'annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site comporte trois points de rejet d'eaux pluviales de voirie. La présence de séparateurs d'hydrocarbures au droit de ces rejets n'est pas confirmée et un des trois points n'a pas fait l'objet d'analyses physico-chimiques. Une zone de charge de transpalette électrique au lithium est présente dans l'entrepôt, sans information sur les mesures de protection contre le risque de court-circuit. Enfin, le plan de défense incendie n'est pas basé sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique et ne mentionne qu'un seul point de rassemblement, alors que

deux ont été constatés lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite d'inspection, France Boissons a présenté une liste de l'ensemble des produits stockés. Il a également mis à disposition, au niveau de la porte d'entrée du bâtiment, une bannette pompier contenant la liste de la valeur marchande des produits stockés, le plan de défense incendie ainsi que diverses procédures. Les documents présentés par France Boissons ne répondent pas à la prescription réglementaire contrôlée. Suite à l'inspection, par courriel du 8 juillet 2026, l'exploitant, PROLOGIS a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) l'état des matières stockées et le plan de stockage associé, conforme à la prescription réglementaire contrôlée. **Observation 1 : L'exploitant devra s'assurer que le locataire dispose d'un état des matières stockées à jour sur le site, ou accessible à tout moment. Ce point pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition un plan des réseaux de collecte (eaux usées, eaux pluviales de voirie et eaux pluviales de toiture). L'inspection des installations classées constate que les réseaux sont bien distingués. L'IIC constate que les eaux pluviales de ruissellement sont connectées à une vanne martellière avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales géré par HAROPA PORT. Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales géré par HAROPA PORT. Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées géré par HAROPA PORT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.3 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement et VLE

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition un plan du réseau des eaux de collecte (eaux usées, eaux pluviales de voirie et eaux pluviales de toiture). Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont rejetées vers la canalisation d'eaux pluviales gérée par HAROPA PORT (EP - EXT) et les eaux usées sont rejetées vers la canalisation d'eaux usées gérée par HAROPA PORT (EU - EXT). L'IIC constate qu'avant le rejet, les eaux pluviales de voirie disposent d'une vanne martellière.

Le site dispose de :

- 3 points de rejet pour les eaux pluviales de voirie (dont un point de rejet en commun avec des eaux pluviales de toiture),
- 2 points de rejet pour les eaux pluviales de toiture,
- 6 points de rejet pour les eaux usées.

Le site dispose d'une convention de déversement dans les réseaux de HAROPA datant du 3 juin 2021. La convention mentionne bien que les effluents proviennent des eaux usées domestiques, des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales (toiture et voirie). La convention mentionne que les eaux usées sont dirigées vers la STEP de VALENTON et que les eaux pluviales se rejettent in fine en darse sud. La convention mentionne que « ***l'établissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de prétraitement nécessaires à l'obtention des quantités et qualités d'effluent prévues par la convention*** **».**
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site ne disposait d'aucun séparateur d'hydrocarbures disposé avant les rejets d'eaux pluviales de voirie. Or, le dernier rapport d'analyse, daté du 4 décembre 2025, des rejets d'eaux pluviales, mentionne que les eaux pluviales font l'objet d'un prétraitement via un séparateur d'hydrocarbures. L'inspection constate que les mesures ont été réalisées sur deux des trois points et que les mesures réalisées sont conformes aux valeurs limites d'émissions de l'article 1.6.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'inspection des installations classées constate qu'il y a une incohérence quant à la présence ou non de séparateurs d'hydrocarbures sur le site.

Non-conformité : Contrairement aux dispositions du point 1.6.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les points de rejet des eaux pluviales de voirie ne disposent pas de séparateur d'hydrocarbure et un des points de rejet n'a pas l'objet d'une analyse physico-chimique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de confirmation de la présence de séparateurs d'hydrocarbures sur le site, conformément à l'article 1.6.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, il est demandé à l'exploitant, **sous un délai d'un mois**, de transmettre un justificatif de la présence de séparateurs d'hydrocarbures sur les points de rejet des eaux pluviales de voirie.

En l'absence de séparateur, il est demandé à l'exploitant, **sous un délai de six mois**, d'installer des séparateurs d'hydrocarbures sur les points de rejet des eaux pluviales de voirie.

L'exploitant doit effectuer les analyses physico-chimiques et conformer aux conditions du point 1.6.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour le point de rejet des eaux pluviales de voirie manquant, **sous un délais de trois mois**.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : • justificatif de présence de séparateurs d'hydrocarbures : 1 mois OU, installation des séparateurs d'hydrocarbures : 6 mois • analyse du point de rejet des eaux pluviales de voirie manquant : 3 mois

N° 4 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose de 3 vannes martellières permettant de maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Par sondage, l'IIC a constaté que la vanne martellière au niveau du parking est bien signalisée et son emplacement est cohérent avec le plan de localisation présenté par l'exploitant. L'IIC a constaté également la présence de la procédure de rétention des eaux en cas de sinistre dans les cellules dans le plan de défense incendie de l'établissement. La procédure indique que la fermeture des vannes est asservie au sprinklage. Toutefois, en cas de problème ou de panne électrique, les vannes disposent d'une commande manuelle par manivelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : urs. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]
Constats : Par sondage, l'IIC a vérifié la bonne maintenance des extincteurs, des robinets d'incendie armés (RIA), des portes coupe-feu et des poteaux.

L'exploitant présente les rapport suivants :

- rapport de vérification des extincteurs de la société Chubb Sicli daté du 23 juillet 2025.
- rapport de vérification des portes coupe-feu de la société Shubb Sicli daté du 17 octobre 2025. Le rapport fait apparaître 3 réserves respectivement au niveau de la porte coupe-feu coulissante n°4, et des 2 locaux de charge.
- procès verbal de réception des travaux de la société Chubb Sicli daté du 5 février 2026 justifiant la levée des 3 réserves du rapport de vérification des portes coupe-feu daté du 17 octobre 2025.
- rapport de contrôle des débit/pression des poteaux incendie de la société S.D.E.R. daté du 23 juin 2026.
- compte rendu de vérification des RIA de la société Minimax daté du 20 avril 2026.

Les rapports n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'IIC, les installations sont bien entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 17 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries

Prescription contrôlée :

[...]

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'IIC a constaté la présence d'une zone de recharge de transpalette électrique au niveau des quais de la cellule B. L'exploitant a déclaré que les transpalettes électriques fonctionnent avec des batteries lithium-ion. L'IIC n'a pas constaté la présence de matière combustible à moins de 3 mètres de la zone de charge.

La recharge des batteries lithium-ion ne génère pas d'hydrogène en fonctionnement normal. Toutefois, l'IIC ne dispose pas d'information concernant une éventuelle protection de cette zone contre les risques de court-circuit. En l'état, la zone de charge à l'intérieur de l'entrepôt n'est donc pas conforme.

Non-conformité : Contrairement au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, les zones de charge ne sont pas protégées contre les risques de court-circuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs démontrant que les zones de charge à l'intérieur de l'entrepôt sont protégées contre les risques de court-circuit.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté l'étude des flux thermique réalisée en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures à prendre pour les flux à 8 kW/m^2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 2 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Flux 8 kW/m^2
Prescription contrôlée : A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m^2 : - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; -soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m^2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. [...]

C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

L'étude des flux thermiques de mars 2023 a été réalisée sur les cellules 1, 2 et 3 du bâtiment Bonneuil DC1, avec un stockage en rack de marchandises diverses, en palette type 1510 et en palette type 2662, sur une hauteur maximale de stockage de 10 m.
L'étude conclut que des effets thermiques de 8 kW/m² ne sont pas contenus à l'intérieur des limites de propriété sur la façade Nord (cellule 1) et impactent une haie bordant la limite de site.
L'exploitant précise qu'il satisfait au point A de la prescription ci-dessus étant donné que l'établissement dispose de sprinklage.

Les flux thermiques de 8 kW/m² ne touchent pas une zone à occupation permanente, donc le point B ne s'applique pas. .Pour mémoire, l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 définit une zone sans occupation permanente, comme suit « zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. »
L'exploitant devra se conformer au point C. de la prescription ci-dessus et actualiser cette étude dans un délai maximal de 5 ans après la dernière mise à jour. Par courriel du 29/07/2026, il a annoncé qu'une mise à jour était déjà engagée.

Le point de contrôle est conforme.

Observation post-inspection : L'étude des flux thermiques de mars 2023 appelle plusieurs remarques, notamment :

- **un point de rassemblement semble être dans une zone d'effet létaux,**
- **le stockage de bouteille de gaz semble être dans une zone d'effet domino,**
- **des poteaux incendie et l'aire de mise en stationnement des moyens aériens semblent être dans une zone d'effets létaux.**

Si certains éléments concourant à la mise en sécurité du site et à la lutte contre l'incendie se situent dans une zone d'effets létaux, il sera nécessaire de mettre en place des protections supplémentaires pour que ces éléments ne soient plus dans une zone d'effets létaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie (PDI) dans sa version de février 2023. L'IIC constate que ce plan ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique. Cette disposition est applicable depuis le 31 décembre 2023. **Non-conformité : Contrairement aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le plan ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique.** **Observation : Lors de la visite, l'IIC a constaté visuellement la présence de 2 points de rassemblement. Toutefois, le plan dans le plan de défense incendie n'indique qu'un seul point. L'IIC constate une incohérence entre la situation réelle et les informations figurant dans le plan de défense incendie.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser son plan de défense incendie afin qu'il intègre explicitement les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique. De plus, l'exploitant devra s'assurer que son PDI comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois